

Par courriel : 

Lévis, le 28 mars 2019



**Objet : Demande d'accès
N/Réf : 18I074CM**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 27 février dernier à l'égard de l'obtention des renseignements relatifs à la production du bleuets au Programme d'assurance récolte, et ce, pour chacune des années de 1998 à 2018, par centre de services, soit :

- ✓ le nombre total d'avis de dommages reçus;
- ✓ la répartition des avis de dommages reçus par cause de dommages 1 et 2 (séparément), soit le nombre pour chacune des causes des avis de dommages. De plus, en ce qui concerne la cause du gel, si le système le permet, d'obtenir par type de gel (hivernal et le gel hâtif-tardif);
- ✓ le montant total des indemnités;
- ✓ la valeur assurée de la production du bleuets.

Eu égard à ce qui précède, nous vous transmettons, en fichiers joints, quatre tableaux dans lesquels vous trouverez l'ensemble de renseignements requis dans le cadre de votre demande d'accès. Je porte à votre attention que le tableau «Valeurs assurées par centre de services» correspond à la valeur assurée de l'ensemble de la clientèle assurée pour la culture du bleuets du centre de services contrairement aux trois autres tableaux qui concernent uniquement l'information par rapport aux avis de dommages reçus.

Par ailleurs, je tiens à vous informer qu'en raison du nombre restreint de clients assurés à ce produit au cours de ces années d'assurance, La Financière agricole ne peut vous communiquer les renseignements détenus par les Centres de services de Saint-Hyacinthe et Rouyn-Noranda.

En effet, en divulguant cette information, vous seriez en mesure d'identifier les personnes concernées. Or, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ces renseignements personnels sont confidentiels et peuvent être communiqués que si la personne concernée par ces renseignements consent à leurs divulgations.

... 2

Conséquemment, les renseignements qui vous sont communiqués, à ce jour, se limitent aux renseignements des entreprises relevant des Centres de services d'Alma et de Lévis.

Enfin, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels,


Christine Massé

CM/sg

p. j.